Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

R. 4222−14 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel 见 Jp.Admin. ② Jurical

L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne peut être recyclé que s'il est efficacement épuré. Il ne peut être envoyé après recyclage dans d'autres locaux que si la pollution de tous les locaux concernés est de même nature. En cas de recyclage, les concentrations de poussières et substances dans l'atmosphère du local doivent demeurer inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150.

R . 4222-15 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des prescriptions particulières, prises en application du 3° de l'article L. 4111-6, interdisent ou limitent, le cas échéant, l'utilisation du recyclage pour certaines catégories de substances ou catégories de locaux.

R. 4222-16 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

☐ Legif. 
☐ Plan 
☐ Jp.C.Cass. 
☐ Jp.Appel 
☐ Jp.Admin. 
☐ Juricati

Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration. En cas de défaut, les mesures nécessaires sont prises par l'employeur pour maintenir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149, le cas échéant, en arrêtant le recyclage.

R 4222-17 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

En cas de recyclage de l'air, les conditions du recyclage sont portées à la connaissance du médecin du travail, des membres du comité social et économique.

Ces personnes sont également consultées sur toute nouvelle installation ou toute modification des conditions de recyclage.

## Section 4 : Pollution par les eaux usées

R. 4222-18 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. <u>■ Plan \_ Jp.C.Cass.</u> <u>m Jp.Appel </u> Jp.Admin. <u>2</u> Juricaf

L'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances est tenu constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

R . 4222-19 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. = Plan \$\lefta\$ Jp.C.Cass. \$\text{\$\mathbb{n}\$}\$ Jp.Appel \$\boxed{\boxed}\$ Jp.Admin. \$\text{\$\mathbb{n}\$}\$ Jurical

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique.

p. 1699 Code du travai